



---

# VILLE DE QUÉBEC

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 1053

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
NUISANCES AFIN DE PERMETTRE À CERTAINS EMPLOYÉS OU  
À UNE PERSONNE NOMMÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF  
D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT**

---

**Avis de motion donné le 16 août 2010  
Adopté le 7 septembre 2010  
En vigueur le 9 septembre 2010**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement sur les nuisances est modifié afin de permettre, aux employés des services concernés, d'appliquer le règlement et également de modifier certaines distances à respecter pour l'accumulation de neige.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 1053

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES AFIN DE PERMETTRE À CERTAINS EMPLOYÉS OU À UNE PERSONNE NOMMÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

1. L'article 11 du *Règlement sur les nuisances*, R.V.Q. 1006, est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, de « quinze mètres » par « dix mètres »;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° à une distance inférieure à 4,5 mètres de tout fil électrique. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 mètres »  
par « 45 mètres ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier  
alinéa par le suivant :

« **30.** Un employé de la Division de la gestion du territoire des  
arrondissements, de la Division des travaux publics des arrondissements, de la  
Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire des arrondissements,  
le Service de la gestion des immeubles, le Service de l'environnement, le Service  
de la police ou une personne nommée spécifiquement pour ce faire, par le comité  
exécutif, peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une  
construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière, afin de  
s'assurer du respect du présent règlement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.